

STATUTS

SOGETHEC

SASU au capital de 80 300 Euros

3 Allée Des Garays
91120 Palaiseau

Mis à jour le 30 Avril 2025
Article 8

L' ASSOCIE FONDATEUR SOUSSIGNE :

- Monsieur RAUX STEEVE né le 19/03/1978 à AUXERRE, de nationalité FRANÇAISE, célibataire, demeurant 10 Vizaille 89130 à TOUCY.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée présentement créée.

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par action simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de : **SOGETHEC**

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « **Société par actions simplifiées Unipersonnelle** » ou des initiales « **SASU** » et de renonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation prévues par les présents statuts.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

3 Allée des Garays, 91120 Palaiseau

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2010.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'une GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant pour objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Etude, expertise, pilotage, coordination et gestion de toutes réalisations mobilières et immobilières.

Opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital ont été souscrits de la façon suivante :

- Monsieur RAUX STEEVE souscrit la somme de 4000 Euros

TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 4000 Euros

TOTAL DES APPORTS LIBERES : 4000 Euros

Ladite somme correspond à la souscription de 4000 actions ordinaires de 1 euros et libérées entièrement.

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de quatre-vingt mille trois cent euros (80 300€). Il est divisé en TRENTE MILLE (30 000) parts sociales égales, entièrement libérées et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur RAUX STEEVE 30 000 Parts

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 30 000 Parts

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres Agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui le représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé à une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le Président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligation attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel des fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives ;

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminées par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et des actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20 % du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décision des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 16-1 : Assemblée ordinaire

Mode de convocation..... Lettre RAR ou remise en main
..... propre contre décharge

Périodicité de communication..... Mensuelle

Délai de convocation..... 8 jours

Lieu de réunion Siège social

Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Mainlevée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Journal d'annonce habilité
Périodicité de communication.....	Mensuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Directeur général
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1-1 et fini le 31-12 de l'année en cours.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour prendre fin le 31-12-2010.

ARTICLE 19 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal des Commerces statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Sont nommés, pour six exercices, comme commissaire aux comptes titulaire et suppléant de la société :

Commissaire principal :

Commissaire suppléant :

les commissaires ainsi nommés, déclarent accepter le mandat qui vient de leur être confié en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

ARTICLE 21 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : Contestation

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 24 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au Président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes les déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 : Frais


Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet, d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Palaiseau
Le 30/04/2025
en 6 exemplaires originaux.

**L'Associé Fondateur
Monsieur Steeve RAUX**



certificat fondateur & fondateur